Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COMMERCES ET ARTISANAT

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - DEMANDE DE LA SOCIETE TRIGO FRANCE POUR INTERVENTION CHEZ FORVIA A AUCHEL

Vu la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a introduit de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical,

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-21 du Code du travail,

Considérant la demande déposée auprès de la DDETS, par la société TRIGO France d'employer du personnel salarié pour intervenir dans la société FORVIA, située à Auchel (62260), Boulevard de Malling, tous les dimanches du 5 janvier au 31 décembre 2025, par nécessité d'assurer la continuité des prestations de contrôle et de retouche qualité pouvant être liées à des hausses des volumes de production.

Considérant qu'en application de la réglementation, la Communauté d'agglomération doit émettre un avis sur cette demande de dérogation au repos dominical,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

Le Président,

<u>DECIDE</u> d'émettre un avis favorable à la demande de la société TRIGO France d'employer du personnel salarié pour intervenir dans la société FORVIA, située à Auchel (62260), Boulevard Malling, tous les dimanches du 5 janvier au 31 décembre 2025, par nécessité d'assurer la continuité des prestations de contrôle et de retouche qualité pouvant être liées à des hausses des volumes de production.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

<u>INFORME</u> que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 2.8. JAN. 2025

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

DEBAS eregory

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 8 JAN, 2025

Et de la publication le : 2 8 JAN. 2025

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

DEBAS Gregor